



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Egalité • Fraternité

DECISION DU MAIRE N°2023-03

CONTRAT DE LOCATION POUR UN LOCAL À USAGE D'HABITATION CONCLU AVEC MONSIEUR ULDRICK GESELL

Le maire de Méry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2023-006 du 6 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au maire de décider de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération n°2016-26 du 6 décembre 2016 décidant la révision annuelle des loyers des appartements appartenant au domaine privé de la commune ;
Considérant la candidature déposée par Monsieur Uldrick Gesell, demeurant au [REDACTED] Vincy-Manœuvre (77) ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de location pour un local à usage d'habitation pour un appartement de 60 mètre carré environ, situé au 9, rue de l'école à Méry-sur-Marne est conclu entre la commune et Monsieur Uldrick Gesell à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Le loyer est fixé à 680 euros par mois, payable au premier jour de chaque mois à compter de la signature.

Article 3 : Le montant de la provision pour charges est fixé à 70 euros par mois, en sus du loyer, payable au premier jour de chaque mois à compter de la signature.

Article 4 : Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer, soit 680 euros, payable à la prise de location.

Article 5 : Le loyer est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat sur la base de l'indice de référence fixé au contrat, soit l'indice de révision des loyers T4 2022, et selon la formule suivante :

Loyer x (indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année N / indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année N-1)

Article 6 : Le montant de la provision pour charges est révisé annuellement à la date anniversaire du contrat après régularisation des charges dues à la commune ou trop perçues par celle-ci pour l'année civile écoulée.

A Méry-sur-Marne, 1er avril 2023

Le Maire

Isabel Lourenco Ribeiro

